

INFORMATIONS

Envoyé le 30 mai 2017 - N° 609

Destinataires:

- Membres du Conseil Fédéral
- Membres du Bureau Exécutif
- Equipe Technique Nationale
- · Présidents de Commissions Nationales d'Activités
- Présidents de Comités Régionaux
- Comités Régionaux
- Comités Départementaux
- Conseillers Techniques Sportifs
- Présidents de CREF

Agrément des intervenants extérieurs dans les activités physiques et sportives en école primaire publique

Un Décret cosigné des Ministres de l'éducation nationale et des sports, daté du 4 mai 2017, vient modifier la procédure d'agrément des intervenants extérieurs.

Vous noterez, entre autre éléments, que :

- Les personnes titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité liée à un diplôme inscrit à l'annexe II.1 du Code du Sport sont réputées de fait agréées et ne sont plus soumises à demande d'agrément.
- De ce fait, les titulaires du CQP moniteur de canoë-kayak sont agréés pour l'encadrement du canoë-kayak dans les limites de ses conditions d'exercice.
- Les titulaires d'un brevet fédéral délivré par la FFCK, à jour de son recyclage, sont autorisés à déposer une demande d'agrément auprès de l'Inspection d'Académie.

Ce décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017-2018.

Nous vous invitons à prendre connaissance du décret dans son ensemble et restons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Nous vous remercions par ailleurs de nous faire parvenir les retours d'expérience issus de l'application prochaine de ce décret.

PJ : Décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques